

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2012-04 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n°47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n°2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (4° et 6°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 9 ;

Après avoir pris connaissance de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse du cabinet Kurt Salmon en date du 28 juin 2012 ;

Après consultation publique :

Adopte la décision suivante :

1° Afin d'assurer une desserte des diffuseurs de presse la plus efficiente possible au regard des contraintes logistiques de la distribution collective des quotidiens et publications périodiques, le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain doit être ramené à quatre-vingt dix neuf (99) avant le 31 décembre 2014.

2° Compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire avec les sociétés de messageries de presse, devra être inférieur ou égal à soixante-trois (63) avant le 31 décembre 2014.

3° Conformément aux dispositions de l'article 18-6 (6°) de la loi du 2 avril 1947 susvisée, la Commission du réseau décide, selon les critères définis à l'article 9.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur et complétés par les dispositions de la présente décision, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de desserte, permettant d'atteindre les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les délais impartis.

4° La carte cible des plateformes et des mandats, telle que définie en annexe de la proposition d'actualisation du schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse établie par le cabinet Kurt Salmon, constitue la référence d'analyse pour la mise en œuvre par la Commission du réseau des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision, sous réserve de la prise en compte de l'objectif de régionalisation du niveau 2

matérialisé dans la carte des régions figurant en annexe et des adaptations susceptibles d'y être apportées dans les conditions définies ci-après.

5° Dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire, tous les acteurs concernés pourront transmettre à la Commission du réseau des Propositions depositaire, au sens de l'article 9.1.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur¹, tendant à la réalisation des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision et s'inscrivant dans le schéma de référence mentionné au 4°. Les Propositions depositaire comportant des évolutions par rapport au schéma de référence seront motivées au regard des caractéristiques de la zone géographique à desservir ou de toutes autres circonstances propres à l'opération envisagée.

6° La Commission du réseau pourra, le cas échéant, définir un échéancier d'examen des Propositions depositaire qui lui auront été transmises en application du 5°. Elle procédera à un examen groupé des diverses Propositions concernant une même zone d'analyse géographique.

7° La Commission du réseau se prononcera sur les Propositions depositaire au vu des critères énoncés aux articles 9.6.5 à 9.6.7 du règlement intérieur du Conseil supérieur, et en particulier de la capacité financière des postulants à assumer les investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur Proposition ainsi que l'indemnisation du ou des mandats dont la zone de desserte serait rattachée en tout ou partie dans le cadre de l'opération proposée.

8° Dans tous les cas, la Commission du réseau veille à ce que les Propositions depositaire qu'elle accepte soient conformes aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail aux termes desquelles : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

9° Conformément à l'article 9.6.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, les Propositions depositaire comportant des rattachements ne pourront être acceptées que si les indemnités de rattachement, versées aux dépositaires dont la zone de desserte est en tout ou partie rattachée, à la charge du ou des bénéficiaires de l'opération, sont déterminées selon une méthodologie d'évaluation agréée par le Conseil supérieur. A la date d'adoption de la présente décision, la méthodologie d'évaluation agréée est celle qui a été proposée par le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie en date du 20 octobre 2009. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'examiner dans quelle mesure cette méthodologie doit être actualisée ou complétée et, si tel est le cas, de présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

10° La mise en œuvre des objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision s'accompagnera d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre compte tenu des réflexions sur la modification éventuelle

¹ Il est rappelé qu'aux termes du règlement intérieur, les « *Propositions depositaire* » sont les propositions qui sont adressées au CSMP, soit directement par les dépositaires concernés (ou les postulants à une position de depositaire), soit par l'intermédiaire d'une messagerie de presse, et qui concernent la création, la modification partielle ou totale de la zone de desserte, l'association logistique de dépôts de presse, le transfert à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, d'un contrat de depositaire ou tout autre événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de depositaire.

concernant la capillarité du réseau des diffuseurs. L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur de lui présenter un projet de décision à cette fin dans les meilleurs délais.

11° Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition dépositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau.

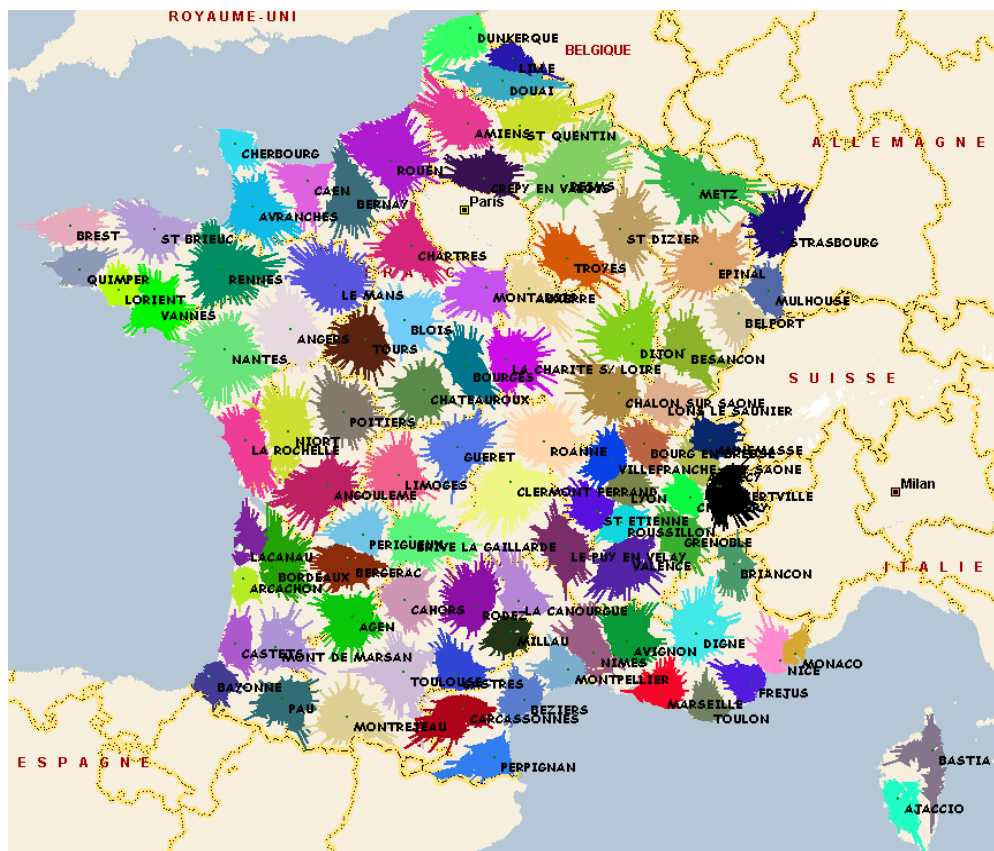
12° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JP Roger', with a horizontal line underneath.

Jean-Pierre ROGER

Annexe : carte cible des 93 plateformes province



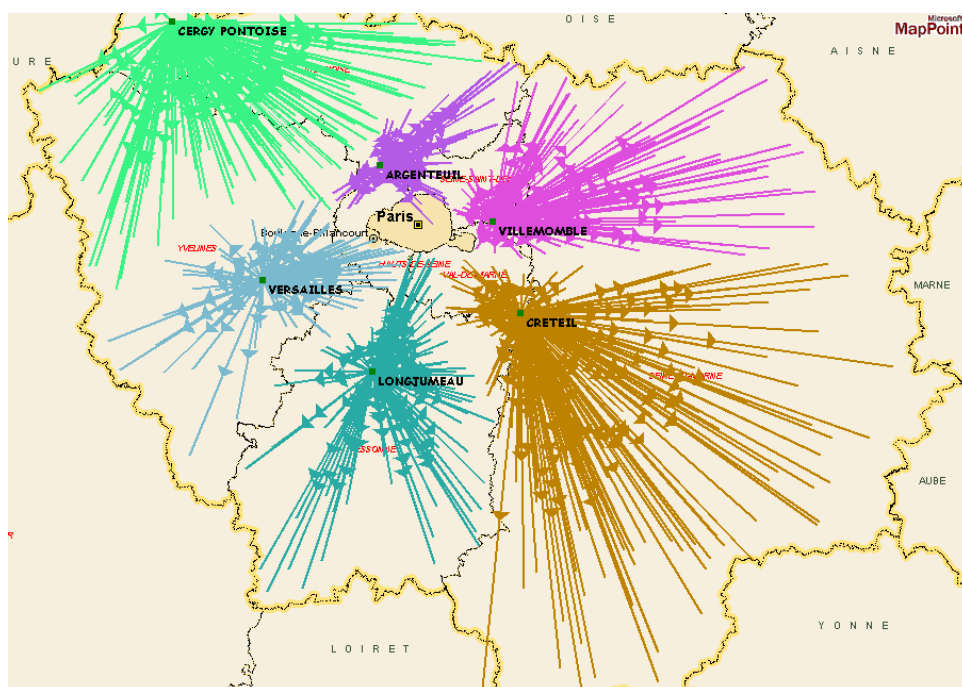
• AGEN	• BREST	• LA CANOURGUE	• NIORT
• AJACCIO	• BRIANCON	• LA CHARITE-SUR-LOIRE	• PAU
• ALBERTVILLE	• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• PERIGUEUX
• AMIENS	• CAEN	• LACANAU	• PERPIGNAN
• ANGERS	• CAHORS	• LE MANS	• POITIERS
• ANGOULEME	• CARCASSONNE	• LE PUY-EN-VELAY	• QUIMPER
• ANNECY	• CASTETS	• LILLE	• REIMS
• ANNFMASSF	• CASTRES	• LIMOGES	• RENNES
• ARCACHON	• CHALON-SUR-SAONE	• LONS-LE-SAUNIER	• ROANNE
• AUXERRE	• CHAMBERY	• LORIENT	• RODEZ
• AVIGNON	• CHARENTAIS	• LYON	• ROUEN
• AVRANCHES	• CHATEAUROUX	• MARSEILLE	• ROUSSILLON
• BASTIA	• CHERBOURG	• METZ	• SAINT BRIEUC
• BAYONNE	• CLERMONT-FERRAND	• MILLAU	• SAINT-DIZIER
• BELFORT	• CREPY-EN-VALOIS	• MONACO	• SAINT-ETIENNE
• BERGERAC	• DIGNE	• MONT-DE-MARSAN	• SAINT-QUENTIN
• BERNAY	• DIJON	• MONTARGIS	• STRASBOURG
• BESANCON	• DOUAI	• MONTPELLIER	• TOULON
• BEZIERS	• DUNKERQUE	• MONTREJEAU	• TOULOUSE
• BLOIS	• EPINAL	• MULHOUSE	• TOURS
• BORDEAUX	• FREJUS	• NANTES	• TROYES
• BOURG-EN-BRESSE	• GRENOBLE	• NICE	• VALENCE
• BOURGES	• GUERET	• NIMES	• YANNES
			• VILLEFRANCHE/SAONE

Conseil supérieur des messageries de presse

Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

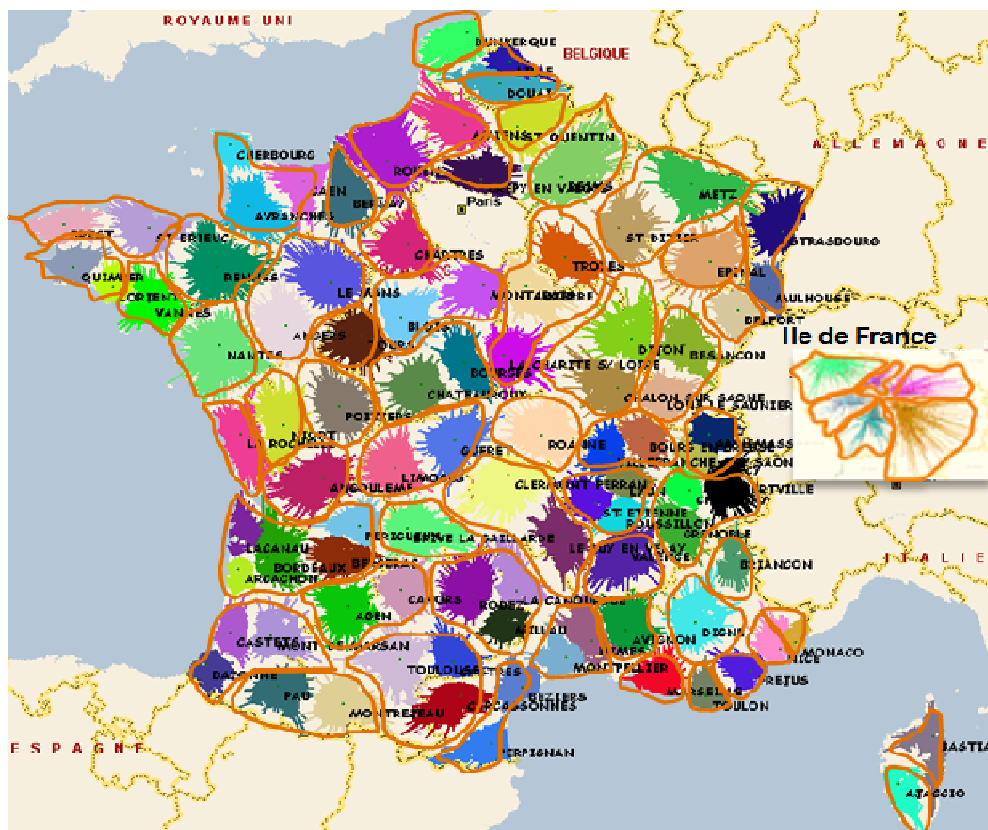
Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte cible des 6 plateformes Ile-de-France



• ARGENTEUIL	• LONGJUMEAU
• CERGY-PONTOISE	• VERSAILLES
• CRETEIL	• VILLEMOMBLE

Annexe : carte cible des 63 mandats



Liste des mandats mono-plateforme

• AJACCIO	• CHARTRES	• LILLE	• RENNES
• ANGOULEME	• CREPY-EN-VALOIS	• LONGJUMEAU	• ROANNE
• ARGENTEUIL	• CRETEIL	• MARSEILLE	• SAINT-QUENTIN
• AVIGNON	• DIGNE	• MONACO	• TOULON
• BASTIA	• DOUAI	• NANTES	• TOURS
• BELFORT	• DUNKERQUE	• NICE	• VALENCE
• BERNAY	• EPINAL	• NIORT	• VANNES
• BRIANCON	• FREJUS	• POITIERS	• VERSAILLES
• BRIVE-LA-GAILLARDE	• LA ROCHELLE	• REIMS	• VILLEMOMBLE
• CERGY-PONTOISE			

Liste des mandats regroupant deux plateformes ou plus

• AGEN + CAHORS	• GRENOBLE + CHAMBERY + ALBERTVILLE
• ANNEMASSE + ANNECY	• LE MANS + ANGERS
• AUXERRE + TROYES + LA CHARITE-SUR-LOIRE	• LIMOGES + GUERET
• BAYONNE + CASTETS + MONT-DE-MARSAN	• LYON + SAINT-ETIENNE + ROUSSILLON
• BESANCON + LONS LE SAUNIER	• METZ + SAINT DIZIER
• BEZIERS + PERPIGNAN	• MONTPELLIER + NIMES
• BLOIS + MONTARGIS	• PAU + MONTREIEAU
• BORDEAUX + ALCACHON + LACANAU + PERIGUEUX + BERGERAC	• QUIMPER + LORIENT
• BOURG-FRANCOIS + VILLIERS-LE-VALENTIN + SAONE	• RODEZ + LA CANOURGUE + MILHAU
• BOURGES + CHATEAUBRIANT	• ROUEN + AMIENS
• CAEN + AVRANCHES + CHERBOURG	• SAINT-BRIEUC + BREST
• CLERMONT-FERRAND + LE PUY-EN-VELAY	• STRASBOURG + MULHOUSE
• DIJON + CHALON-SUR-SAONE	• TOULOUSE + CASTRES + CARCASSONNE

Conseil supérieur des messageries de presse

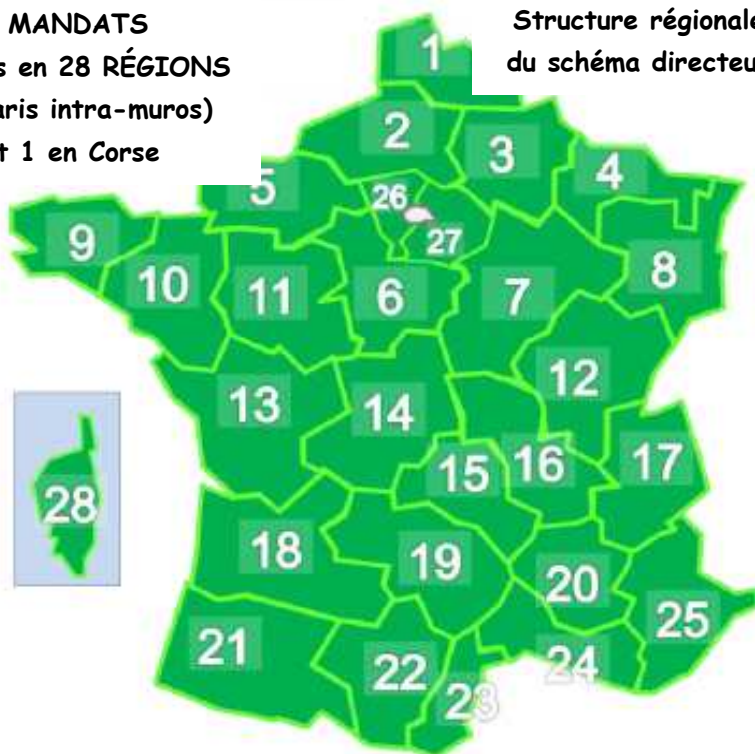
Schéma directeur des dépositaires centraux de presse

Décision n°2012-04 - Assemblée du 26 juillet 2012

Annexe : carte des régions

63 MANDATS
regroupés en 28 RÉGIONS
(hors Paris intra-muros)
dont 1 en Corse

Structure régionale
du schéma directeur



Région	Proposition du nombre de « départs de tournées » ou plates-formes
1	5
2	4
3	3
4	2
5	4
6	2
7	4
8	4
9	3
10	3
11	4
12	4
13	5
14	4
15	2
16	3
17	5
18	4
19	4
20	2
21	5
22	4
23	2
24	3
25	6
26	2
27	4
28	2
	99